



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 1975

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en période preelectorale les candidats recourent de plus en plus souvent à l'affichage publicitaire payant. Nombreux sont ceux qui, ensuite, continuent à louer des panneaux et même à renouveler subrepticement les affiches correspondantes pendant la campagne électorale. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions les adversaires d'un candidat peuvent obtenir des mesures en référé, permettant éventuellement de faire enlever les affiches subsistant sur les panneaux publicitaires et a fortiori les affiches ayant été renouvelées sur ces panneaux publicitaires au cours de la campagne électorale.

Texte de la réponse

Reponse. - Une réponse a déjà été faite récemment à l'honorable parlementaire (Journal officiel, Assemblée nationale, questions et réponses, 9 mars 1987, page 1383, complétée le 4 mai 1987, page 2637) sur le sujet exposé. Un affichage commercial à but électoral opéré avant l'ouverture de la campagne est licite, même si les affiches sont apposées pour une durée débordant sur la période de la campagne électorale officielle. Ce type d'affichage est interdit après l'ouverture de la campagne électorale en application de l'article L 51 du code électoral. En conséquence, les affiches apposées avant l'ouverture de la campagne peuvent subsister mais leur renouvellement ou leur remplacement, pendant la campagne, même pour cause de détérioration, seraient sanctionnables. Toute infraction à ces dispositions est passible des sanctions prévues à l'article L 90 du même code, lequel prévoit une amende de 10 800 francs à 60 000 francs pour toute personne qui aura contrevenu aux dispositions rappelées ci-dessus. Aux termes des dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, dans le cas d'une publicité à caractère électoral, l'autorité administrative compétente, c'est-à-dire le maire investi des pouvoirs publics de police, met en demeure celui pour le compte duquel cette publicité a été réalisée de la supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions législatives en vigueur seront punies d'une amende de 50 francs à 10 000 francs qui sera portée au double en cas de récidive. En outre, la condamnation prononcée par le tribunal pourra être assortie d'une astreinte de 50 francs à 500 francs par jour de maintien de l'affichage illicite. Enfin, tout citoyen qui s'estimerait lésé peut naturellement saisir le juge des référés auquel il appartiendra d'ordonner les mesures qu'il estime nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1975

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2444